

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1848.

Modifications au tarif des douanes ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises désignées dans le tableau ci-après, sont fixés comme il suit :

(¹) Projet de loi, n° 227. }
Rapport, n° 319. } Session de 1846-1847.
Amendements, n° 106 et 113.

(²) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques* ou marqués d'un astérisque (*).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		BASES DES DROITS.	DROITS	
			D'ENTRÉE.	DE SORTIE.
Bois...	Navires et autres embarcations, nationalisés par le Gouvernement	<i>Le tonneau de mer.</i>	15 ⁰⁰	» 08
	de noyer en grume, ou scié et raboté pour bois de fusil ou autres armes	»	<i>Libre.</i>	<i>Tarif actuel</i>
Café torréfié.....		100 kilog.	30% en sus des droits fixés pour le café.	» 03
	brut, concret ou liquide (a).....	100 kilog.	5 00	» 03
Caoutchouc.....	ouvré.....	Id.	150 ⁰⁰	» 03
	{ pur ou mélangé à d'autres matières dont il forme la partie principale			
	{ en passementerie et rubanerie.....		<i>Tarif actuel.</i>	»
	{ filé.....	100 kilog.	<i>Tarif actuel</i>	» 03
	Essence ou extrait de caoutchouc.....	Id.	25 00	» 03
	Grandes peaux tannées, préparées ou apprêtées.....	100 kilog.	52 00	» 03
	{ de chevreau	Id.	1 00	30 00
	(c) { préparées ou apprêtées	Id.	52 00	150 00
	{ de lapin et de lièvre,	Id.	» 50	15 00
	{ brutes.....	Id.	32 00	» 03
	{ teintées ou autrement préparées ou apprêtées....	Id.	» 50	» 03
Cuir et peaux (b).	Autres que les grandes peaux.	Id.	32 00	» 03
	Peaux... d'agneau, de bouc, de cerf, de blaireau, de chèvre, de chevreuil, de chien, d'élan, de mouton, de veau et toute autre espèce de peaux non spécialement tarifées et qui ne sont pas comprises parmi les grandes peaux,	Id.	1 00	12 00
	{ brutes.....	Id.	52 00	» 03
	{ préparées ou apprêtées, y compris le cuir de veau odorant, dit cuir de Russie (d)	Id.	52 00	» 03
	Pelleteries { brutes ou non apprêtées (e).....	100 fr.	1 00	1 00
	{ apprêtées.....	Id.	6 00	» 50
	de 1 ^{re} fusion en masses, gâteaux, rosettes, blocs ou lingots de forme quelconque,	100 kilog.	» 03	» 05
	{ pur (rouge).....	Id.	10 00	» 03
	{ allié.....	Id.	10 00	» 03
	{ de zinc (laiton).....			
	{ d'étain (bronze).....			
Cuivre.	Vieux cuivre, pur ou allié, ne pouvant servir qu'à la refonte, tel que mitraille, rognures, limailles, vieilles monnaies et objets détruits.....	Id.	» 03	10 00
	{ battu, étiré ou laminé, même doré et argenté	Id.	15 00	» 03
	{ clous.....	Id.	9 00	» 03
	{ fil.....	Id.	9 00	» 03
	{ flans pour monnaie	Id.	30 00	» 03
	{ monnaie étrangère (f)	Id.	50 00	Libre.
	de coton, simples ou retors, écrus, blanchis ou teints, du n° 140 métrique et au-dessus (g)	100 kilog.	5 00	» 03
	{ de chèvre de toute espèce.....	Id.	4 20	» 03
Fils....	de poil... { écrus.....	Id.	23 50	» 03
	{ teints.....	Id.	» 50	» 23
	{ de vache et d'autres animaux, non spécialement tarifés.....	Id.	» 03	» 03
	Déchets ou bouts de fils de poil.....	Id.	» 03	» 03
	Déchets ou bouts de fils de laine.	Id.	» 03	» 03

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

(a) Cet article comprend les chaussons, les bouteilles et autres objets bruts, à l'état naturel, et non dénommés, en caoutchouc, sans addition d'autres matières et tels qu'on les obtient des moules sur lesquels le suc végétal a été reçu et s'est concrétifié.

(b) Les peaux, grandes et petites, sans poil, importées dans la chaux et dites peaux *en tripe*, seront admises comme peaux brutes.

(c) Le Gouvernement pourra, par arrêté royal, réduire les droits de sortie sur les peaux de chevreau jusqu'au niveau de ceux sur les peaux de lapin et de lièvre.

(d) Les rognures de parchemin suivront le régime des rognures de cuirs sèches.

(e) Fraîches ou sèches et dans l'état où elles ont été arrachées du dos de l'animal.

(f) Toute quantité inférieure à un kilogramme ne sera pas assujettie au droit.

(g) Pour l'application du droit d'entrée sur les fils retors, on multipliera le nombre de mètres que mesure un *demi-kilogramme* de fil déclaré, par le nombre des bouts de fil simple qui le composent ; le produit déterminera le numéro auquel il appartient.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		BASES DES DROITS.	DROITS	
			D'ENTRÉE.	DE SORTIE.
Laine. Déchets et bourre de laine, laine provenant de vieilles étoffes et de vieux matelas.	n'ayant subi aucune préparation ou lavage. préparés ou lavés.	»	Libre.	Libre.
Livres en feuilles, brochés, cartonnés ou reliés, imprimés 80 ans avant l'époque de l'importation, et pour autant qu'il ne soit présenté qu'un exemplaire de chaque ouvrage.		Le volume.	» 10	»
Machines et mécaniques (h).	Appareils complets (i)..... en fonte..... en fer (j)..... Pièces détachées en cuivre ou en tout autre métal ou matière. Plaques, rubans et garnitures de cartes de toute espèce (k).....	100 kilog. Id. Id. Id.	20 00 25 00 Tarif actuel 75 00	» 05 » 05 » 05 » 05
Manuscrits de toute sorte.....		100 kilog.	10 00	» 05
Objets d'art ou de collection , non spécialement tarifés et qui, par leur nature, offrent un intérêt de science ou de curiosité (l).....		100 fr.	2 00	» 05
Produits chimiques.	Acide borique..... { importé directement de Toscane, par mer.. d'ailleurs ou autrement.....	100 kilog. Id.	» 10 4 00	» 05 » 05
	Chlorure de chaux.....	Id.	4 00	» 05
	Sulfate..... { de magnésic (sel d'Epsom ou de Sedlitz).... de potasse (sel de Duobus).....	Id. Id.	6 00 6 00	» 05 » 05
	Résidus de la fabrication de l'acide..... { nitrique..... sulfurique.....	Id. Id.	6 00 6 00	» 05 » 05
	Natron d'Égypte marq ^t au moins 50 degrés à l'alcoolimètre, importé directement de ce pays sous pavillon belge, moyennant les justifications à déterminer par le Gouvernement et seulement par le bureau d'Anvers..... d'ailleurs ou autrement.....	100 kilog.	» 50	Tarif actuel
Soies (2)	en cocons..... Gréges, y compris les douppions..... écruës et non décreusées. { Moulinées, y compris les douppions. { Trames et organsins... Toutes autres.....	100 kilog. Id. Id. Id.	» 10 1 00 4 00 4* 00	» 05 » 05 » 05 » 05*
	décreusées ou teintes. { Trames et organsins..... Toutes autres.....	Id. Id.	8* 00 85* 00	» 05* » 05*
	Bourre ou déchets. { En masse ou cardés..... Filés, filoselle, fleuret et galette.....	Id. Le kil.	» 10 » 25	» 05 » 01

(2) Une disposition particulière à l'article soies est venue à tomber par suite du maintien du droit d'entrée sur les soies décreusées ou teintes, comprises sous la dénomination TOUTES AUTRES; elle était conçue en ces termes :

« Pendant la durée du traité du 1^{er} septembre 1844 avec le Zoll-Verein, de la convention du 13 décembre 1845 avec la France, et du traité du 29 juillet 1846 avec les Pays-Bas, l'augmentation des droits d'entrée résultant pour quelques articles du tarif ci-contre, ne sera pas applicable à ceux de ces articles qui seront originaires de l'un ou l'autre de ces pays, et dont l'origine sera justifiée de la manière prescrite par le Gouvernement. »

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

(h) L'importation n'en est permise que par les bureaux désignés à cet effet par le Gouvernement.

(i) L'inventaire et le plan requis par la disposition particulière (d) de l'arrêté royal du 15 octobre 1844, approuvé par la loi du 21 juillet 1846, ne seront exigés, pour les machines et mécaniques expédiées sur entrepôt, qu'au moment où elles en sortiront pour la consommation.

Ces justifications ne seront pas exigées lorsque l'importateur consentira à payer le droit d'entrée au taux de 40 francs par 100 kilog.

(j) Payeront les mêmes droits que les pièces détachées en fer : les vis, le fer en cercles et en bandes, dit *FEUILLEARD*, ainsi que les objets compris au tarif sous la rubrique : *OUVRAGES EN FER BATTU, EN TÔLE, etc.*

Pendant la durée du traité du 1^{er} septembre 1844, et conformément à son art. 24, la disposition qui précède ne s'appliquera pas aux outils de fer originaires du Zoll-Verein.

(k) Les plaques, rubans, etc., de cardes, sont passibles de ces droits, qu'ils soient ou non importés avec la machine à carder ⁽¹⁾.

(l) Cette disposition s'applique exclusivement aux objets *hors de commerce*, tels que : momies et autres antiquités égyptiennes, grecques ou romaines ; vieilles armures, armes anciennes ou en usage ailleurs qu'en Europe ; meubles de bois, meubles vieux en laque chinois et autres meubles antiques ; objets d'art en bronze, marbre, pierre, bois, etc., comme bas-reliefs, chapiteaux et autres sculptures, lorsque ces objets sont antiques, c'est-à-dire antérieurs au XVI^e siècle, époque de la renaissance des arts ; meubles en mosaïque de pierre, vases et autres poteries étrusques, à l'exclusion des imitations de l'espèce ; vieux vitraux, épreuves de daguerréotype, mannequins et automates-mécaniques ; tout ce qui appartient à la numismatique, comme médailles, camées et pierres gravées antiques ; vieilles monnaies hors de cours, de modules et types différents, quand elles ne sont qu'en échantillons ; médailles, jetons ou pièces de plaisir, même modernes, pourvu, dans ce dernier cas, qu'il n'y ait qu'un petit nombre d'objets de chaque espèce et qu'ils soient notoirement destinés à former collection.

(1) La disposition suivante a été supprimée :

« Les tissus préparés pour plaques et rubans de cardes ne sont admis à ce régime que pour autant qu'ils soient découpés en plaques ou rubans. »

ART. 2.

Sont fixés à cinq centimes par 100 kilog. ou par 100 fr., selon qu'ils sont établis à l'entrée, d'après l'une ou l'autre de ces bases, les droits de sortie sur les articles compris au tarif sous les dénominations suivantes :

Acier ouvré, etc.;

Bonneterie de coton non dénommée, et de lin;

Chandelles et bougies;

Chanvre : tiges ou filasse de bananier, aloès, chanvre de Manille, phormium tenax et autres filaments de la même nature, non spécialement tarifés;

Colle-forte;

Colle de poisson;

Couperose;

Dentelles de coton;

Fer blanc ouvré, etc.;

Fil à dentelles et fil pour filets à hareng;

Fromages;

Gommes;

Laines peignées ou teintées;

Livres, sans distinction d'origine;

Machines et mécaniques, appareils complets, ceux en bois exceptés;

Passenterie de toute espèce, excepté la passementerie de soie et celle qui n'est pas spécialement tarifée;

Porcelaines blanches ou teintées, peintes ou dorées;

Soude, sels de soude et natron,

Sels ammoniacaux;

Sucres bruts, autres que de canne;

Tapis et tapisserie.

Est fixé à cinq centimes par 100 pièces, le droit de sortie sur les bois-merrains à futailles.

Sont réduits à un centime par mille pièces, les droits de sortie sur les articles suivants :

Pipes de terre;

Terre cuite (briques);

Tuiles et pannes.

Sont réduits à un centime par kilogramme, les droits de sortie sur les tissus de soie écrus pour foulards, non teints ni imprimés, et à dix centimes par 100 kilog., le droit de sortie sur les tissus et étoffes de laine mélangés avec de la soie, du poil de chameau ou du fil de Turquie.

ART. 3.

Par modification au dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 26 août 1822 (JOURNAL OFFICIEL, n° 39), la tare sera de trois kilogrammes par 100 kilogrammes du poids brut pour les emballages en nattes, en toiles et pour tous autres emballages de la même nature.

Cette disposition ne déroge point aux tares fixées spécialement pour certaines marchandises, soit par le tarif, soit par d'autres lois particulières.
